



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale de Côte-d'O

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°.....155 DU....23...FEV...2018.

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société KALHYGE (ex-RLD)

Commune de Longvic (21 600)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 et R.541-43 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 15 janvier 2001 à la société BLANCHISSERIE VIENNOIS REGIE LINGE (devenue par la suite RLD puis KALHYGE) pour l'exploitation d'une blanchisserie sur le territoire de la commune de Longvic à l'adresse suivante : 5 boulevard Eiffel ;

VU les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 susvisé :

- art. 32.4 : « *Plan d'intervention : l'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance* » ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 janvier 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 7 décembre 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 susvisé :

- article 32.4 – plan d'intervention : L'exploitant ne dispose pas d'un plan d'intervention ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société KALHYGE de respecter les prescriptions de l'article 32.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – OBJET

La société KAHLYGE (ex-RLD) exploitant une blanchisserie, sise 5 boulevard Eiffel sur la commune de Longvic, est mise en demeure de respecter **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 susvisé :

- **article 32.4** : en formalisant et en mettant en place un plan d'intervention en cas de sinistre ;

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

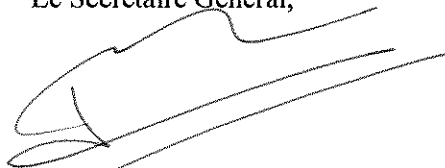
ARTICLE 4 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui est notifié à la société KALHYGE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de LONGVIC.

Fait à Dijon le **23 FEV. 2018**

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU